

ENTRE TERRE ET CIEL

Conseil Municipal du 23 Septembre 2024**PROCES-VERBAL**

Nombre de conseillers	En exercice Présents Volants	14 14 14	L'An Deux Mille Vingt Quatre, et le Vingt-trois Septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 17 Septembre 2024		
Date d'affichage	Le 17 Septembre 2024		

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CASSAIGNE Patrick, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. JUST Xavier, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. JUST Xavier.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : convention d'occupation du Pôle Enfance Jeunesse ;
- Bail conventionné Appartement n° 1 de la Résidence la Grange : décision d'attribution ;
- Restauration scolaire : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour les périodes scolaires de l'année scolaire 2024/2025 ;
- Service Enfance Jeunesse : création d'emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour les vacances scolaires de l'année scolaire 2024/2025 ;
- Appel aux dons de l'ADM64 pour les communes sinistrées de la Vallée d'Aspe ;
- Demande d'occupation de salle : Association Volley Club de Lons.

→ Ajout de 1 point :

- Décision modificative n° 2 du Budget principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 28 Août 2024.

1. Délibération n° 202409230001 : Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : convention d'occupation du Pôle Enfance Jeunesse :

Le Relais Petite Enfance de Poey de Lescar, dont le siège est situé au 4 rue Principale à POEY DE L'ESCAR est géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et a pour mission principale de proposer un accompagnement aux parents et aux professionnels de la petite enfance (assistants maternels, gardes d'enfants à domicile) du secteur Nord de l'agglomération, dont la commune d'Uzein.

De manière régulière et/ou sur des temps plus ponctuels, le RPE souhaite proposer des temps collectifs à destination des assistants maternels en dehors de leurs locaux, sur la Commune d'Uzein.

L'enjeu est de trouver des espaces d'une certaine capacité, accessible aux professionnels de la petite enfance et de surcroît adaptés à l'accueil des enfants de moins de 3 ans.

A la demande du RPE, la CAPBP et la Commune d'Uzein se sont entendues pour que ces temps collectifs soient organisés au sein du Pôle Enfance/Jeunesse de la Commune d'Uzein, sis 3 Rue du Stade, 64230 UZEIN.

L'objet de la présente délibération est de fixer les conditions matérielles selon lesquelles cette mise à disposition se réalisera, ainsi que l'engagement des deux parties, via un projet de convention tel que présenté.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention telle que suivante :

CONVENTION

Mise à disposition des locaux et matériels
Du Pôle Enfance/Jeunesse de la Commune d'UZEIN

Entre

La Commune d'Uzein représentée par Éric CASTET, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération n° ?? du Conseil Municipal du ?? 2024,

Désignée ci-dessous sous le terme « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentée par François BAYROU, agissant en qualité de Président de la CAPBP et autorisé aux fins des présentes par délibération du 9 juillet 2020,

Désigné(e) ci-dessous sous le terme « l'Utilisateur »

PRÉAMBULE

Le Relais Petite Enfance de Poey de Lescar, dont le siège est situé au 4 rue Principale à POEY DE LESCAR est géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et a pour mission principale de proposer un accompagnement aux parents et aux professionnels de la petite enfance (assistants maternels, gardes d'enfants à domicile) du secteur Nord de l'agglomération, dont la commune d'Uzein.

De manière régulière et/ou sur des temps plus ponctuels, le RPE souhaite proposer des temps collectifs à destination des assistants maternels en dehors de leurs locaux, sur la Commune d'Uzein.

L'enjeu est de trouver des espaces d'une certaine capacité, accessible aux professionnels de la petite enfance et de surcroît adaptés à l'accueil des enfants de moins de 3 ans.

A la demande du RPE, la CAPBP et la Commune d'Uzein se sont entendues pour que ces temps collectifs soient organisés au sein du Pôle Enfance/Jeunesse de la Commune d'Uzein, sis 3 Rue du Stade, 64230 UZEIN.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions matérielles selon lesquelles cette mise à disposition se réalise, ainsi que l'engagement des deux parties.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - DESIGNATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le Pôle Enfance/Jeunesse, 3 Rue du Stade, 64230 UZEIN.

Sont mis à disposition de l'Utilisateur :

- Salle d'activité Rouge, salle d'activité Jaune situées au rez-de-chaussée du Pôle Enfance/Jeunesse,
- Les parties communes (sanitaires, hall d'accueil, couloirs, etc.),
- Mobilier, jeux et modules de motricité présents dans les salles d'activité.
- Espaces extérieurs du Pôle Enfance/Jeunesse.

Pour toute demande de matériel en dehors de la liste ci-dessus, la Commune ne sera pas tenue de les fournir à l'Utilisateur.

En cas de besoin spécifique identifié (sans garantie de la possibilité d'un prêt), l'Utilisateur doit faire parvenir une demande écrite par mail à l'adresse enfancejeunesse@uzein.fr dans les 15 jours précédant la date de mise à disposition.

Article 2 - DATES, HORAIRES, MOTIFS DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux cités à l'article 1 seront mis à disposition de l'Utilisateur, selon le calendrier prévisionnel 2024-2025 établi ci-dessous :

Date	Horaires	Motif
Tous les vendredis de septembre 2024 à juillet 2025 (hors vacances scolaires)	8h45-11h45	Temps collectifs hebdomadaires
Un mardi tous les 15 jours de septembre 2024 à juillet 2025 (hors vacances scolaires)	8h45-11h45	Temps collectifs hebdomadaires

Article 3 - GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

L'occupation des locaux visés à l'article 1 est accordée à titre gratuit.

Article 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

- L'Utilisateur déclare :
 - Avoir pris connaissance du plan d'évacuation des locaux et avoir formé les agents chargés de l'accueil des participants aux temps collectifs, de toutes les règles de sécurité applicables au bâtiment mis à disposition (capacité maximum des salles ; positionnement des issues de secours, etc)
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition
- Pour chaque mise à disposition, dans un délai de J-2 maximum, l'Utilisateur informe la Commune par mail à l'adresse enfancejeunesse@uzein.fr :
 - du nombre de personnes (adultes et enfants) présents dans les locaux
 - le cas échéant, de l'annulation de l'occupation
 - le nom et les coordonnées de l'agent référent du RPE chargé de l'organisation du temps collectif
- L'Utilisateurs s'engage à :
 - Contrôler les entrées / sorties des participants aux activités qu'il organise
 - Faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux
 - Signaler toute dégradation (sur le mobilier, les jeux etc) réalisée par les participants et /ou constatée pendant une occupation
 - Adopter et faire adopter aux participants, une attitude éco-responsable (extinction des éclairages inutiles, utilisation raisonnable de l'eau sanitaire etc)

L'Utilisateur disposera d'un jeu de clés (salles d'activités et espace de stockage) et un badge pour pénétrer dans les locaux mis à disposition (une attestation de remise de clés sera établie). Les locaux mis à disposition peuvent être réquisitionnés à tout moment par la Commune et notamment en cas de force majeure.

Article 5 - ORDRE ET TENUE DES LOCAUX

La préparation des salles (mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire aux activités prévues) sera effectuée par L'Utilisateur.

A son départ, les locaux occupés devront être rangés et parfaitement propres.

L'Utilisateur veillera à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores notamment, pour les agents dont les bureaux sont situés au sein de du Pôle Enfance/Jeunesse.

Article 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutable à sa date de signature. En cas de renouvellement de la présente convention, les parties s'accordent par simple avenant.

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable n'a pu être trouvée, seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Pau le
Pour la Commune d'UZEIN,
Le Maire,
Eric CASTET

Pour la CAPBP, pour le Président et par
Délégation,
Jean Louis PERES

2. Délibération n° 202409230002 : Bail conventionné Appartement n° 1 de la Résidence la Grange : décision d'attribution :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 27/04/2005, il a été décidé de conclure une convention avec l'Etat pour le financement, par une PALULOS, des travaux de réhabilitation du logement situé Résidence « La Grange » 3ter rue de la Mairie à UZEIN (64). En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'est engagée à affecter l'appartement concerné à l'usage locatif d'habitation principale.

l'actuel locataire de l'appartement n° 1 sis au 9 Rue de la Mairie ayant donné son préavis, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention à conclure avec la futura locataire, Mme Nolwenn FARHAT, et invite le Conseil Municipal à fixer le montant du loyer correspondant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE la location pour une durée de trois ans à compter du 01/10/2024, de l'appartement n° 1 (droite) situé Résidence « La Grange », 9 Rue de la Mairie à UZEIN (64), à Mme Nolwenn FARHAT,

FIXE le montant mensuel du loyer à 6.78 € le mètre carré de surface utile, soit 322.74 € pour le logement en cause, **PRECISE** que ce loyer est payable mensuellement à terme échu,

APPROUVE les termes du bail PALULOS tel qu'il lui est présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire tel que suivant :

BAIL CONVENTIONNÉ

(Conclu en application d'une convention (PALULOS, PLA-TS...) signée à compter du 1^{er} juin 1997)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Commune d'UZEIN (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Eric CASTET, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue au contrôle de légalité le,

Ci-après désignée le "BAILLUR" ou la "COMMUNE",

D'une part,

ET

M.....

Né(e) le,

Demeurant,

Ci après désigné le "LOCATAIRE",

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La Commune est propriétaire d'un logement ci-après plus amplement désigné pour la rénovation duquel elle a conclu une convention avec l'Etat le 10/02/2016, expirant le 30 juin 2031.

La Commune s'est engagée à louer ces locaux dans le cadre de baux de type PALULOS conformes à cette convention et à son annexe.

Les copies de cette convention et de son annexe sont jointes au présent contrat.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

CONVENTIONS

La Commune loue au preneur, qui accepte l'immeuble ci-après désigné aux clauses et conditions suivantes, étant précisé que les droits et obligations du LOCATAIRE et de la COMMUNE sont régis, en dehors des stipulations du présent contrat, par les articles R.353-89 à R.353-103 du Code de la Construction et de l'Habitation dans leur rédaction postérieure au décret n° 97-535 du 28 mai 1997, et par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée dans les conditions prévues par son article 40-III.

Désignation des lieux loués

- Adresse : Résidence la Grange, 9 Rue de la Mairie, 64230 UZEIN

Les biens objet des présentes figurent au cadastre de ladite commune sous le n° 592 de la section AL.

- Désignation des locaux et équipements privatifs : un logement de type T2, situé au : Résidence la Grange, 9 Rue de la Mairie, 64230 UZEIN, d'une surface habitable de 47.61 m², composé de :

Au rez-de-chaussée : 1 séjour, 1 cellier, 1 terrasse

A l'étage : 1 chambre, 1 salle de bain, 1 WC.

- Désignation des parties et équipements communs :

Parties communes permettant l'accès aux parties et équipements mis à disposition : NÉANT.

Autres : NÉANT.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PRINCIPALES

1. - Destination des lieux

Les locaux sont loués à usage exclusif d'habitation principale ; ils devront être occupés effectivement au moins huit mois par an

2. - Durée du bail

Le bail est consenti et accepté pour une période de trois ans prenant effet le 1^{er} Octobre 2024 pour expirer le 1^{er} Octobre 2027.

3. - Renouvellement

Pendant la durée de la convention signée entre l'Etat et la Commune, le bail est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989.

4. - Droit de résiliation

Le LOCATAIRE peut résilier le bail à tout moment dans les conditions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée : le délai de préavis applicable au congé émanant du LOCATAIRE est de trois mois. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec

un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ainsi qu'en faveur des locataires dont l'état de santé justifie un changement de domicile, des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ou de l'allocation adulte handicapé ou encore en faveur des locataires qui se sont vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

5. - Résiliation de plein droit par la COMMUNE

La COMMUNE peut résilier de plein droit le bail à défaut soit de paiement à son échéance de tout ou partie d'un seul terme du loyer, des charges ou du dépôt de garantie, soit de souscription d'une assurance des risques locatifs.

Cette résiliation produit effet un mois après un commandement demeuré infructueux si la cause de résiliation est le défaut de souscription d'assurance et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux si la cause de résiliation est le défaut de paiement du loyer ou des charges ou le défaut de versement du dépôt de garantie.

Le commandement reproduit en cas de non-paiement les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, ainsi que des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse est précisée, et en cas de défaut d'assurance, le 2^{ème} paragraphe de l'article 7 g) de la loi précitée.

6. - Cession - Sous-location

Le LOCATAIRE n'a le droit ni de céder le contrat de location, ni de sous-louer, sauf accord écrit de la COMMUNE.

7. - Loyer

Le montant mensuel du loyer du présent bail est fixé à la somme de trois cent vingt-deux euros et soixante-quatorze centimes (322.74 €). Il sera payable à terme échu le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} Octobre 2024.

8. - Charges

En sus de ce loyer, le LOCATAIRE remboursera à la COMMUNE sa quote part dans les charges, taxes et prestations, telles qu'elles sont fixées par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et par décret en Conseil d'Etat (à la date de conclusion du présent contrat, décret n° 87-713 du 26 août 1987, ci-annexé).

Ces charges, taxes et prestations feront l'objet d'une provision mensuelle payée en même temps que le loyer, l'apurement des comptes se faisant annuellement après réception des comptes du gestionnaire.

A ce jour, la provision mensuelle est fixée à zéro € (0 €).

Une régularisation interviendra chaque année, lorsque la COMMUNE aura tous les éléments afin d'arrêter le montant exact des charges. Un mois avant cette régularisation, la COMMUNE communiquera au LOCATAIRE le décompte par nature des charges et, s'il y a lieu, le mode de répartition entre locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du LOCATAIRE.

9. - Paiement du loyer

Le loyer ainsi que les charges seront payés par chèque ou virement à l'ordre du receveur municipal. La COMMUNE sera tenue d'en donner gratuitement quittance au LOCATAIRE, selon les termes de l'article 21 de la loi du 6 juillet 1989.

Pendant le délai de préavis, le LOCATAIRE qui a notifié le congé est redevable du loyer, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec la COMMUNE.

10. - Dépôt de garantie

La Commune recevra avec le paiement du 1^{er} mois de loyer la somme de trois cent vingt-deux euros et soixante-quatorze centimes (322.74 €), représentant un mois de loyer en principal, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont la Commune pourrait être rendue responsable.

Le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le LOCATAIRE, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la COMMUNE et des sommes dont celle-ci pourrait être tenue en lieu et place du LOCATAIRE, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du LOCATAIRE. Il ne fait l'objet d'aucune révision durant l'exécution du bail, éventuellement renouvelé.

Le dépôt de garantie ne pourra, sous aucun prétexte, être affecté au paiement des derniers mois de loyer lorsque la location prendra fin et ce loyer, ainsi que les charges, devront toujours être acquittés régulièrement aux échéances convenues.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au LOCATAIRE, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du LOCATAIRE.

11. - Révision du loyer

Le loyer sera révisé de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année du contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers tel qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Les indices à prendre en compte pour cette révision sont, au dénominateur, celui du 2^{ème} trimestre de l'année antérieure à l'année précédant la première révision, soit l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2023 établi à 140.59 et, au numérateur, celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédant la révision.

DEUXIEME PARTIE : AUTRES CONDITIONS

12. - Etat des lieux

Un état des lieux a été établi contradictoirement par les parties le L'état des lieux est joint au présent bail.

Il résulte de ce document :

- que le logement loué répond aux divers critères de "décence" posés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- qu'il est par ailleurs délivré en bon état d'usage et de réparations et que les équipements mentionnés au présent contrat sont

en bon état de fonctionnement, comme l'exige l'article 6, a) de la loi du 6 juillet 1989, ce que reconnaît le PRENEUR ;
- que la COMMUNE a vérifié le bon fonctionnement du détecteur de fumée, en présence du PRENEUR, qui le reconnaît.
Conformément à l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, cet état des lieux comprend les relevés des index (électricité, gaz, eau).
L'article 3 2 dernier alinéa indique que le propriétaire ou son mandataire complète l'état des lieux par "les relevés des index pour chaque énergie, en présence d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire".
Pendant le premier mois de la période de chauffe, le PRENEUR pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage
Un nouvel état des lieux sera établi, contradictoirement ou par huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

13. Dossier de diagnostic technique

Ce dossier comprend les documents énumérés ci-dessous et annexés aux présentes :

13.1 – Un état des risques naturels, miniers et technologiques

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune d'UZEIN, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone modérée.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) indiquent que la Commune d'UZEIN n'est pas couverte par un plan de prévention de risques naturels ni par un plan de prévention de risques technologiques.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la COMMUNE déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le logement loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

13.2 - Un diagnostic de performance énergétique.

14. - Information sur les modalités de réception des services de télévision dans l'immeuble

- l'installation permet l'accès en clair aux services nationaux par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Un réseau de communication électronique interne à l'immeuble distribue des services de télévision.

15. - Obligations de la Commune

La COMMUNE est obligée, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et en vertu des présentes :

- de délivrer au LOCATAIRE le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent bail en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

16. - Obligations du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE est obligé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 et en vertu des présentes :

- de payer, aux termes convenus, le loyer et les charges récupérables ;
- d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur en a été donnée par le présent bail ;
- de répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la COMMUNE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- de prendre à sa charge l'entretien du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que celles-ci sont définies par décret en Conseil d'Etat (à la date de conclusion du contrat, le décret n° 87-712 du 26 août 1987 ci-annexé), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6. Les deux derniers alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux sous réserve du respect de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.
- de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit de la COMMUNE ; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger du LOCATAIRE, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; la COMMUNE a toutefois la faculté d'exiger aux frais du LOCATAIRE la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- d'informer préalablement la COMMUNE des aménagements envisagés et ne constituant pas une transformation des lieux loués ;
- de s'assurer, à peine de voir appliquer la résiliation de plein droit prévue par l'article 5, contre le risque dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année, à la demande de la COMMUNE. Le LOCATAIRE s'assurera notamment, au titre des risques locatifs contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature, et pour l'animal familier dont il peut être responsable.

Le LOCATAIRE sera tenu de justifier de cette assurance lors de la remise des clés puis chaque année à la demande de la COMMUNE. Cette justification résultera de la remise à la COMMUNE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant ;

- de faire ramoner les conduits de fumée pouvant exister dans les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire et en tout cas suivant les prescriptions administratives. Le LOCATAIRE souscrira un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir, au moins une fois par an, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau, chauffe-bains installés dans le logement, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air et en justifiera à toute réquisition du Bailleur.

Il ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz sans avoir mis, à ses frais, les cheminées et conduits en conformité avec la réglementation et ce, sous la direction de l'architecte de la COMMUNE, dont les honoraires seront à la charge du locataire ;

- d'assurer la protection contre le gel de toutes canalisations et appareils à compteurs réservés à son usage personnel dans les lieux loués. Il sera tenu pour responsable des dégâts qui surviendraient du fait de sa négligence.

17. - Charges de ville, de police et autres

Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et autres dont les locataires sont habituellement tenus.

18. - Impôts et taxes

Le LOCATAIRE devra acquitter régulièrement ses impôts personnels, supporter les taxes locales correspondant à des services dont il profite directement et en justifier à toute réquisition de la COMMUNE.

19. - Visite des locaux

Le LOCATAIRE devra laisser l'accès des lieux loués au Maire ou à toute personne mandatée par lui pour la vérification des installations.

Il devra laisser visiter les lieux loués :

- en cas de cessation de location pendant les trois mois précédant la fin de cette location,
- en cas de mise en vente.

Les visites, qui ne pourront excéder deux heures par jour, devront avoir lieu entre dix heures et vingt heures, à l'exception des jours fériés.

Le LOCATAIRE souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la liquidation ou la vente.

20. - Restitution des clés à l'expiration du bail

Lors de l'expiration du bail, le LOCATAIRE devra rendre les clés des locaux loués le jour où expirera la location, avant midi, ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

21. - Flection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le LOCATAIRE fait élection de domicile dans les lieux loués.

22. - Frais

Les frais des présentes et, le cas échéant, de l'état des lieux, seront répartis par moitié entre la COMMUNE et le LOCATAIRE.

Fait et signé en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct.

A UZEIN, le

La COMMUNE,

Le Maire,

Éric CASTET

Le LOCATAIRE,

M.....

3. Délibération n° 202409230003 : Création d'emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet et recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour les périodes scolaires de l'année scolaire 2024/2025 :

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer des missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités au service de restauration scolaire.

Les emplois seraient créés pour les périodes scolaires de l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

- Du 04/11/2024 au 20/12/2024 inclus ;
- Du 06/01/2025 au 21/02/2025 inclus ;
- Du 10/03/2025 au 18/04/2025 inclus ;
- Du 05/05/2025 au 04/07/2025 inclus.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17.68 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération en date du 12/04/2024.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour les périodes telles que précitées, d'emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée moyenne hebdomadaire de 17.68 heures,

PRÉCISE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle tel que suivant,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE La Commune d'UZEIN représentée par son Maire, M. Éric CASTET, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal d'UZEIN en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET M., demeurant, né le à

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de renfort au restaurant scolaire.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au, M./Mme est engagé(e) par la Commune d'UZEIN en qualité d'adjoint technique à temps non complet pour assurer des missions de renfort au restaurant scolaire.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions au restaurant scolaire.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet.

L'agent effectuera 17.68 h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 17.68 /35èmes de la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} Janvier 2024) 366.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.

Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Municipal par délibération en date du 29 Novembre 2021.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'exécède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

§ 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;

§ 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non-réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

§ 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,

§ 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

§ 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à UZEIN, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M.

Le Maire, Éric CASTET,

4. Délibération n° 202409230004 : Création d'emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour les vacances scolaires de l'année scolaire 2024/2025 (Accueil de loisirs Sans Hébergement) :

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer des missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités.

Les emplois seraient créés pour les vacances scolaires de l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

- 2 emplois pour les vacances de Février : du 24/02/2025 au 07/03/2025 inclus ;
- 2 emplois pour les vacances de Printemps : du 22/04/2025 au 02/05/2025 inclus ;
- 3 emplois pour les vacances d'été de Juillet : du 07/07/2025 au 25/07/2025 inclus ;
- 3 emplois pour les vacances d'été d'Août : du 18/08/2025 au 29/08/2025 inclus.

Les durées hebdomadaires moyennes de travail annualisées seraient fixées à temps complet.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels à chaque vacances scolaires en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 376.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour les périodes indiquées des emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet,

PRÉCISE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 376 correspondant à l'échelon 9 du grade d'adjoint territorial d'animation,

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats de travail tel que suivant,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE La Commune d'UZEIN représentée par son Maire, M. Éric CASTET, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal d'UZEIN en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET M., demeurant, né le à

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs,

Par délibération en date du, le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au, M./Mme est engagé(e) par la Commune d'UZEIN en qualité d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer des missions de renfort au sein du Service Enfance Jeunesse

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, l'agent percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 401 (indice majoré 376).

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.

Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Municipal par délibération en date du 29 Novembre 2021.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

§ 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;

§ 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non-réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

§ 3 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,

§ 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

§ 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à UZEIN, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M.,

Le Maire, Éric CASTET,

5. Délibération n° 202409230005 : Intempéries de la nuit du 06 au 07 Septembre 2024 : soutien aux communes sinistrées de la Vallée d'Aspe :

L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées Atlantiques se mobilise pour les communes sinistrées de la Vallée d'Aspe.

Le département a connu un épisode orageux de grande ampleur dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024. En effet, l'épisode pluvieux de cette nuit a été d'une telle intensité que les communes des Pyrénées-Atlantiques en particulier de la Vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos) ont été durement touchées. Les habitants, administrés ou simplement de passage dans ces communes ont considérablement soufferts par ces conséquences climatiques dramatiques.

Considérant les dégâts matériels importants mais aussi les effets psychologiques que de tels sinistres peuvent avoir un appel à la solidarité est lancé.

Les fonds seront entièrement reversés aux quatre communes en particulier reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et inondations de la nuit du 6 au 7 septembre 2024 par arrêté ministériel.

La violence et la récurrence de ces phénomènes climatiques, leurs conséquences sur les biens et les populations impactent considérablement les collectivités et la gestion des maires à administrer et sécuriser leur commune. Plus que jamais l'ADM64 reste mobilisée pour sensibiliser les pouvoirs publics à mieux accompagner les élus à la gestion de crise et à la reconstruction que de tels événements engendrent inévitablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions, 12 voix pour),

DÉCIDE d'effectuer un don à l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, ce en soutien aux communes de la Vallée d'Aspe victimes des intempéries de la nuit du 06 au 07 Septembre 2024,

FIXÉ ce don à 200 €,

CHARGE M. le Maire d'en effectuer le versement.

6. Délibération n° 202409230006 : Demande de prêt de la salle polyvalente : Association Volley Club de LONS :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité pour le prêt de la salle polyvalente du Vendredi 1er au Samedi 02 Novembre 2024 par l'Association Volley Club de LONS. Cette dernière souhaiterait en effet organiser un tournoi « d'Halloween », et de ce fait souhaiterait profiter de l'infrastructure précitée.

Les tarifs de location de cette salle prévoient un tarif pour les associations extérieures à la commune.

Toutefois, étant donné le caractère sportif de l'événement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer un tarif moindre, exceptionnel et spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre, 13 voix pour),

DONNE son accord pour le prêt de la salle polyvalente du Vendredi 1er au Samedi 02 Novembre 2024 à l'Association Volley Club de LONS pour l'organisation d'un tournoi « d'Halloween »,

FIXE à 50 € le tarif de location de la Salle Polyvalente pour cet événement,

PRÉCISE qu'une participation aux frais de chauffage pourra également être demandée en cas d'utilisation, à savoir 20€ par heure de chauffage.

7. Délibération n° 202409230007 : Décision modificative n° 2 du Budget principal 2024 :

INVESTISSEMENT :

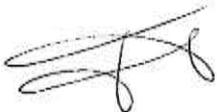
Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
21351 (21) - 153 : Bâtiments publics	+ 2 100.00 €		
21351 (21) - 155 : Bâtiments publics	- 2 100.00 €		
TOTAL	0.00 €	TOTAL	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du Budget 2024 du Budget principal telle que présentée ci-dessus.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202409230001 à 202409230007.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

<p><u>Signature du Maire :</u> M. Éric CASTET</p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u> M. Xavier JUST</p> 
---	---

